



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE NACTIS FLAVOURS SAS, 845 avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint, France.

Article 1 Définitions

1.1. « Nactis » : Nactis Flavours, SAS, opérant également sous la dénomination commerciale « Nactis Flavours by Nactarome », ayant son siège social au 845, avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint, immatriculée sous le numéro 421 044 009 RCS Melun.

1.2. « le Client » : toute personne physique ou morale (incluant les distributeurs) qui achète les Produits à Nactis à des fins liées à son commerce, à son entreprise ou à sa profession.

1.3. « les Produits » : tous les produits, marchandises et articles proposés ou commercialisés par Nactis, notamment les arômes alimentaires et les mélanges technologiques, sous forme liquide, pâteuse ou pulvérulente.

1.4. « Contrat » : tous les contrats d'achat individuels conclus entre Nactis et le Client concernant les Produits.

1.5. « Offre » : tout devis, barème de prix, catalogue ou toute autre information relative aux Produits émis par Nactis constitue une simple invitation à entrer en négociation et ne vaut pas offre ferme de contracter.

1.6. « Acceptation » : la confirmation de commande par Écrit par laquelle Nactis accepte la commande du Client. La commande du Client constitue l'offre au sens des articles 1113 et 1114 du Code civil, et le Contrat n'est formé qu'à compter de cette confirmation.

1.7. « Jours » : tous les jours calendaires, y compris les jours fériés.

1.8. « Écrit » : toute communication établie sur support papier ou transmise par courrier électronique, permettant d'identifier son auteur et d'en conserver le contenu. Sont expressément exclus les SMS et les messages échangés au moyen d'une application de messagerie instantanée.

1.9. « Partie » : Nactis ou le Client individuellement ; « Parties » : Nactis et le Client collectivement.

1.10. « Conditions Générales » : les présentes conditions générales de vente et de livraison de Nactis, dans leur version en vigueur à la date de l'Offre.

1.11. « Incoterm(s) » : les Incoterms® 2020 publiés par la Chambre de commerce internationale ou, le cas échéant, toute version ultérieure expressément convenue par Écrit entre les Parties.

1.12. « Informations Confidentielles » : les informations définies à l'article 14.6.

Article 2 Applicabilité

2.1. Les Conditions Générales s'appliquent à toutes les Offres et à tous les devis établis par Nactis, à toutes les négociations entre Nactis et le Client, à tous les Contrats conclus ou à conclure avec le Client, ainsi qu'à leur exécution. Les tiers auxquels Nactis et ses distributeurs font appel bénéficient des stipulations protectrices des Conditions Générales, notamment dans les conditions prévues à l'article 8.8.

2.2. Toute stipulation dérogeant aux Conditions Générales ne sera opposable à Nactis qu'après son acceptation expresse et Écrite, et uniquement pour le Contrat auquel cette acceptation se rapporte. Toutes les autres stipulations

des Conditions Générales demeurent pleinement applicables.

2.3. Les conditions générales d'achat ou tout autre document contractuel du Client sont expressément exclus et inopposables à Nactis, sauf acceptation expresse et Écrite de Nactis, au cas par cas.

2.4. Nactis se réserve le droit de modifier les Conditions Générales à tout moment. Toute modification est sans effet sur les Contrats déjà conclus, lesquels demeurent régis par la version des Conditions Générales en vigueur à la date de l'Offre correspondante.

2.5. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et les avoir acceptées. Dans le cadre des relations d'affaires entre les Parties, les Conditions Générales, dans leur version en vigueur à la date de l'Offre, s'appliquent à tous les Contrats ultérieurs, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient communiquées à nouveau ou expressément acceptées lors de chaque commande, toute nouvelle commande du Client emportant acceptation des Conditions Générales.

Article 3 Offres et Contrats

3.1. Les Offres, devis, barèmes de prix, catalogues, brochures et autres informations communiqués par Nactis ne constituent pas des offres fermes de contracter. Toute commande du Client constitue une offre d'achat, que Nactis demeure libre d'accepter ou de refuser. Le Contrat n'est formé qu'à compter de la confirmation de commande par Écrit de Nactis ou de la signature écrite du Contrat par une personne habilitée à représenter Nactis. Toute commande communiquée oralement ou par téléphone doit être confirmée par Écrit par le Client et acceptée conformément au présent article.

3.2. Nactis se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques, la présentation ou le conditionnement des Produits figurant dans ses catalogues, brochures, sur son site internet ou sur tout autre support, sous réserve que ces modifications n'affectent pas les spécifications expressément convenues par Écrit dans un Contrat déjà conclu.

3.3. La confirmation de commande de Nactis est réputée refléter exactement et intégralement le contenu du Contrat, sauf contestation précise et motivée du Client, notifiée à Nactis par Écrit dans les trois (3) Jours suivant sa réception. En l'absence de contestation dans ce délai, la confirmation de commande est réputée acceptée sans réserve par le Client. Sans confirmation de commande par Écrit de Nactis, aucun Contrat n'est conclu.

3.4. Toute modification du Contrat postérieure à sa conclusion ne prend effet qu'après avoir été expressément convenue par Écrit entre les Parties.

3.5. Nactis peut librement confier à tout intermédiaire, sous-traitant ou autre tiers tout ou partie de l'exécution du Contrat, sans que l'accord préalable du Client soit requis.

3.6. Les Contrats conclus par l'intermédiaire de salariés, représentants, intermédiaires ou autres tiers auxquels Nactis fait appel, ainsi que les engagements pris par ceux-ci au nom de Nactis, ne lient Nactis que s'ils ont été expressément confirmés par Écrit au Client par une personne habilitée à représenter Nactis.





3.7. Toute commande passée par le Client constitue une offre d'achat ferme, établie sur la base des conditions communiquées par Nactis. Toute modification, réserve ou condition ajoutée par le Client ne lie Nactis que si elle a été expressément acceptée dans sa confirmation de commande par Écrit.

3.8. Nactis demeure libre de refuser toute commande, en tout ou partie, sans avoir à motiver sa décision et sans que ce refus puisse engager sa responsabilité, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

3.9. Le Client fournit à Nactis, dans les délais et sous la forme demandée, toutes les informations et données nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Il garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des éléments communiqués par lui ou en son nom. Nactis peut suspendre l'exécution du Contrat aussi longtemps que les informations requises n'ont pas été intégralement fournies, sans que sa responsabilité puisse être engagée ni qu'un retard puisse lui être imputé. Tous les frais et coûts supplémentaires résultant d'informations tardives, incomplètes ou inexacts sont à la charge du Client.

Article 4 Prix

4.1. Les prix applicables sont ceux figurant dans l'Offre, le barème de prix en vigueur, la confirmation de commande ou le Contrat. Ils sont exprimés en euros (€), hors taxes, droits, prélèvements, frais de transport et autres frais ou suppléments, lesquels sont à la charge du Client. Sauf stipulation contraire convenue par Écrit, les prix s'entendent FCA au lieu indiqué dans la confirmation de commande, conformément à l'Incoterm applicable.

4.2. Nactis peut modifier à tout moment ses barèmes de prix. Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes acceptées par Nactis à compter de leur date d'entrée en vigueur. Ils sont communiqués au Client avant leur application. Les Contrats déjà conclus demeurent régis par les prix convenus, sous réserve des mécanismes de révision prévus au Contrat, dans un accord-cadre ou à l'article 4.3.

4.3. Si un ou plusieurs facteurs du coût de revient subissent une modification après la date de l'Offre et/ou du Contrat, même si cette modification est due à des circonstances prévisibles, Nactis peut adapter le prix convenu en conséquence. Ces facteurs de coût de revient comprennent les salaires, les matières premières, les prix d'achat, les taxes, les droits d'accise, les droits d'importation, les prix du fret, les prix des carburants, les coûts liés aux grèves, les lois et règlements, les mesures gouvernementales et les recommandations gouvernementales.

4.4. Si le nouveau prix visé à l'article 4.3 est supérieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) au prix initial, le Client peut, dans un délai de trois (3) Jours suivant la réception de la notification du nouveau prix, résilier par Écrit la partie non encore exécutée du Contrat, sauf exercice de mauvaise foi de cette faculté, en violation de l'article 1104 du Code civil. Nactis ne saurait être tenue responsable des conséquences de cette résiliation.

4.5. Nactis peut fixer, pour tout Produit, une quantité minimale de commande ou de livraison, laquelle est précisée dans l'Offre, le barème de prix ou la confirmation de commande.

4.6. Les remises, rabais ou autres avantages accordés par Nactis pour une commande déterminée ne créent aucun droit acquis pour les commandes ultérieures.

Article 5 Emballages

5.1. Nactis détermine librement l'emballage approprié des Produits. Les palettes et autres emballages réutilisables mis à la disposition du Client demeurent la propriété de Nactis. Le Client les conserve en bon état, ne les utilise qu'aux fins prévues et les restitue à Nactis, à ses frais et risques, dans le délai indiqué par Nactis. Le Client est responsable de toute perte ou détérioration excédant l'usure normale. Nactis peut facturer une consigne ou la valeur de remplacement des emballages non restitués, perdus ou détériorés. Toute consigne est remboursée après restitution des emballages concernés dans un état permettant leur réutilisation.

5.2. Le Client ne peut utiliser, céder, revendre ou mettre à la disposition d'un tiers un emballage portant une marque, un signe distinctif ou toute autre identification de Nactis, sauf avec le Produit d'origine qu'il contient et dans le cadre de sa destination normale. Il lui est notamment interdit de réutiliser un tel emballage pour conditionner un autre produit.

5.3. Sauf stipulation contraire convenue par Écrit, les prix ne comprennent pas les coûts liés aux emballages, conditionnements, suremballages, étiquetages ou dispositifs de palettisation spécifiques demandés par le Client. Ces coûts font l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 6 Livraisons et délais de livraison

6.1. Les modalités et le lieu de livraison des Produits sont précisés dans le Contrat ou la confirmation de commande. À défaut de stipulation contraire convenue par Écrit, la livraison est effectuée FCA dans les locaux de Nactis ou au lieu désigné par celle-ci, conformément aux Incoterms définis à l'article 1.11.

6.2. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, sauf stipulation expresse convenue par Écrit d'un délai impératif. Leur dépassement ne constitue pas, à lui seul, un manquement de Nactis et ne peut engager sa responsabilité. En cas de retard, le Client doit mettre Nactis en demeure d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, qui ne peut être inférieur à quinze (15) Jours.

6.3. Les risques de perte ou de détérioration des Produits sont transférés au Client au moment prévu par l'Incoterm applicable ou, à défaut d'Incoterm expressément convenu, lors de l'enlèvement des Produits au lieu de livraison désigné par Nactis.

6.4. Si le Client refuse de prendre livraison des Produits ou si la livraison ne peut être effectuée pour une cause qui lui est imputable, les risques sont immédiatement transférés au Client. Le prix des Produits ainsi que tous les frais accessoires exposés par Nactis, notamment les frais de transport, de manutention, de stockage et d'assurance, deviennent immédiatement exigibles. Nactis peut stocker les Produits aux frais et risques du Client pendant une durée maximale de quatorze (14) Jours. À l'expiration de ce délai, Nactis peut librement revendre, réaffecter ou détruire les



Produits. Le produit net d'une éventuelle revente, après déduction de l'ensemble des frais exposés par Nactis, est imputé sur les sommes dues par le Client, sans préjudice du droit de Nactis d'obtenir le paiement de tout solde restant dû et la réparation de son préjudice complémentaire.

6.5. Si les Produits sont détruits, endommagés ou perdus pendant le transport avant le transfert des risques au Client, Nactis peut, à son choix, remplacer tout ou partie des Produits concernés dans un délai raisonnable. Le Client ne peut résilier le Contrat de ce seul fait. La responsabilité éventuelle de Nactis demeure soumise aux limitations et exclusions prévues à l'article 8. Lorsque la destruction, la détérioration ou la perte intervient après le transfert des risques, il appartient au Client d'exercer tout recours utile contre le transporteur ou toute autre personne responsable.

6.6. La lettre de voiture, le bordereau d'expédition, le bon de livraison ou tout document équivalent, établi ou signé lors de la livraison, fait foi de la nature et de la quantité des Produits remis, sous réserve des réserves précises et motivées portées par le Client sur ce document au moment de la livraison.

Article 7 Réclamations

7.1. Le Client est tenu de contrôler les Produits au moment de leur livraison et de vérifier notamment leur état apparent, leur identité, leur quantité ainsi que leur conformité aux spécifications convenues par Écrit.

7.2. Toute réclamation relative à un défaut apparent, à une avarie, à un manquant ou à une erreur de livraison doit faire l'objet de réserves précises et motivées sur le document de livraison, puis être confirmée à Nactis par Écrit dans les deux (2) Jours suivant la livraison des Produits.

7.3. Toute réclamation relative à un défaut non apparent lors de la livraison doit être notifiée à Nactis par Écrit dans les deux (2) Jours suivant sa découverte et, en tout état de cause, au plus tard trois (3) mois après la livraison des Produits. La réclamation doit décrire précisément le défaut allégué et être accompagnée de tout élément permettant d'en établir la réalité et la date de découverte. Ces délais constituent des délais de forclusion.

7.4. Toute contestation relative à une facture émise par Nactis doit être notifiée par Écrit dans les cinq (5) Jours suivant sa réception. Elle doit préciser les éléments contestés et les motifs de la contestation. À défaut, la facture est réputée acceptée, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

7.5. Le Client doit permettre à Nactis de vérifier le bien-fondé de toute réclamation et lui fournir, à première demande, tous les éléments utiles à son examen, notamment les Produits concernés, leurs emballages, les numéros de lot, les conditions de transport et de stockage ainsi que tout échantillon ou document pertinent.

7.6. Nactis garantit qu'au moment du transfert des risques, les Produits :

- a. sont conformes aux spécifications expressément convenues par Écrit entre les Parties ;
 - b. sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication applicables ;
 - c. sont soumis au système d'assurance qualité de Nactis ;
- et

d. sont libres de toute sûreté ou charge consentie par Nactis.

Sous réserve des garanties légales impératives, aucune autre garantie, expresse ou implicite, n'est accordée par Nactis, notamment quant à l'aptitude des Produits à un usage particulier ou à leur compatibilité avec le procédé industriel, la formulation ou le produit fini du Client.

7.7. Les Produits ne sont pas considérés comme défectueux lorsque le défaut allégué résulte, en tout ou partie, de leur transport, stockage, manipulation, transformation ou utilisation par le Client ou par un tiers dans des conditions inappropriées ou contraires aux spécifications, fiches techniques, instructions ou recommandations communiquées par Nactis. Il en va de même lorsque le défaut résulte d'une modification, d'une incorporation, d'un mélange ou de tout autre traitement des Produits réalisé après le transfert des risques, sauf accord préalable et Écrit de Nactis.

7.8. Aucun Produit ne peut être retourné sans l'accord préalable et Écrit de Nactis et sans respecter les instructions de retour communiquées par celle-ci. Sauf décision contraire de Nactis, tout retour est effectué aux frais et risques du Client. L'autorisation ou la réception d'un retour ne vaut ni reconnaissance d'un défaut ou d'une non-conformité, ni acceptation de responsabilité par Nactis.

7.9. Nactis n'est pas tenue d'accepter une réclamation tant que le Client n'a pas payé la facture des Produits livrés. Une réclamation ne libère pas le Client de ses obligations de paiement.

7.10. Le défaut ou la non-conformité affectant seulement une partie des Produits livrés n'autorise pas le Client à refuser, rejeter ou retourner l'ensemble de la livraison. Toute réclamation et toute mesure corrective éventuelle sont limitées aux seuls Produits dont le défaut ou la non-conformité est dûment établi.

7.11. Le Client, professionnel intervenant dans le même secteur d'activité ou de même spécialité que Nactis, reconnaît et accepte que la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil est expressément exclue, dans toute la mesure permise par la loi. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de dol, de faute lourde ou de connaissance du vice par Nactis, ni lorsqu'une disposition légale impérative l'interdit. Si cette exclusion était jugée inapplicable, toute action fondée sur cette garantie demeurerait soumise aux limitations prévues à l'article 8 et à la prescription conventionnelle prévue à l'article 8.9.

7.12. Sauf stipulation contraire convenue par Écrit, les quantités livrées peuvent varier de plus ou moins dix pour cent (10 %) par rapport aux quantités commandées pour les livraisons en vrac ou en conditionnement industriel, la facturation étant établie sur la quantité effectivement livrée. Les caractéristiques organoleptiques des Produits, notamment leur couleur, leur goût, leur odeur ou leur texture, peuvent présenter des variations usuelles inhérentes à la nature des matières premières, notamment agricoles, sans que ces variations constituent une non-conformité dès lors que les Produits demeurent conformes aux spécifications convenues par Écrit.

7.13. Les échantillons, modèles et spécimens remis par Nactis ne sont fournis qu'à titre indicatif et n'engagent pas



Nactis quant aux caractéristiques des Produits livrés, seules les spécifications convenues par Écrit entre les Parties faisant foi.

7.14. Nactis conserve un échantillon témoin de chaque lot de Produits livré pendant une durée de douze (12) mois à compter de la livraison ou, si elle est plus courte, jusqu'à la date de durabilité minimale des Produits. En cas de contestation relative à la qualité ou à la conformité des Produits, une analyse contradictoire est réalisée sur l'échantillon témoin par un laboratoire indépendant accrédité, désigné d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord dans les quinze (15) Jours, par le président de la juridiction visée à l'article 17.2 statuant en référé. Sauf preuve contraire, les résultats de cette analyse lient les Parties ; ses frais sont supportés par la Partie qui succombe.

7.15. Le Client s'engage à transporter, stocker et conserver les Produits conformément aux fiches techniques et aux instructions de Nactis, notamment en matière de température, d'hygrométrie et de durée de conservation, ainsi qu'aux règles de l'art. Les garanties prévues à l'article 7.6 ne s'appliquent pas aux défauts résultant, en tout ou partie, d'un manquement du Client à cette obligation.

Article 8 Responsabilité

8.1. La responsabilité de Nactis au titre du Contrat est limitée aux seuls dommages directs et prévisibles subis par le Client et résultant d'un manquement prouvé de Nactis dans l'exécution du Contrat. Elle ne peut excéder, par sinistre, le montant hors taxes facturé au titre des Produits directement concernés par le dommage. La responsabilité cumulée de Nactis est, en tout état de cause, limitée, par année civile, au montant hors taxes payé par le Client au titre du type de Produit concerné au cours de cette même année, dans la limite globale de 1 000 000 EUR. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute lourde de Nactis, de dommage corporel, ni dans les cas où la loi interdit d'exclure ou de limiter la responsabilité.

8.2. Nactis n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, accessoires, spéciaux, exemplaires, punitifs ou aggravés, prévisibles ou non, y compris, sans s'y limiter, les pertes d'exploitation, les pertes de bénéfices ou de marge, les pertes de résultats, les préjudices résultant d'une interruption des activités, les dommages immatériels, les pertes financières, ainsi que de toute réclamation éventuelle de tiers, y compris des utilisateurs finaux et des consommateurs, ainsi que les employés et préposés du Client dans le sens le plus large du terme. Les stipulations du présent article s'appliquent sous réserve des exceptions prévues à l'article 8.1, dernière phrase.

8.3. Si le Client revend, livre ou met en gage des Produits pour lesquels Nactis lui a fait part de ses doutes quant à leur qualité, ou si le Client les transfère ou les met à disposition d'une autre manière, sous quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou non et pour utilisation ou non, le Client est tenu d'indemniser Nactis de toute réclamation de tiers pour des dommages subis par les Produits livrés par Nactis à l'autre partie ou en rapport avec ces Produits.

8.4. Le Client est tenu d'indemniser et de dégager Nactis de toute responsabilité pour les frais et les dommages que

Nactis pourrait subir parce que des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les employés et préposés du Client, les utilisateurs finaux et les consommateurs, également dans le cadre de la responsabilité du fait des Produits, font une réclamation à l'encontre de Nactis dans des domaines où la responsabilité à l'égard du Client est exclue dans les Conditions Générales, dans toute la mesure permise par les dispositions légales impératives, notamment l'article 1245-14 du Code civil.

8.5. Si Nactis décide d'exercer son droit de suspension ou de résiliation, sur la base des faits connus à ce moment-là et/ou des circonstances, alors qu'il est établi ultérieurement de manière incontestable que l'exercice de ce droit était infondé, Nactis n'est pas responsable et n'est tenue à aucune indemnisation, sauf en cas de dol ou de faute lourde de Nactis.

8.6. Le Client doit s'assurer que les Produits qui seront commandés ou qui ont déjà été commandés, ainsi que l'emballage, les manuels et autres informations qui les accompagnent, satisfont à toutes les exigences fixées par les autorités du pays de destination. Il en va de même pour toute modification, altération, amélioration ou changement des Produits, introduits par Nactis. L'utilisation des Produits conformément aux exigences fixées par les autorités se fait aux risques du Client.

8.7. Toutes les recommandations, tous les devis et toutes les communications de Nactis concernant les qualités, les propriétés, les objectifs possibles et l'utilisation des Produits à livrer par Nactis sont entièrement sans engagement. Nactis ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage résultant de ces recommandations, devis et communications et le Client sera tenu d'indemniser Nactis de toute réclamation de tiers à cet égard, sauf en cas de dol ou de faute lourde de Nactis.

8.8. Toutes les clauses des Conditions Générales, en particulier celles concernant l'exclusion ou la limitation de la responsabilité de Nactis et l'indemnisation de Nactis en cas de réclamations de tiers, ont également été convenues au profit des personnes employées par Nactis et de ses administrateurs, actionnaires et affiliés ou des tiers dont les actions ou la négligence peuvent engager la responsabilité de Nactis.

8.9. Sauf convention contraire explicite par Écrit, tous les droits découlant du Contrat et des Conditions Générales se prescrivent par 12 mois à compter de la date de livraison.

8.10. Nactis décline toute responsabilité quant à l'application du symbole visé dans le règlement de l'Association internationale de numérotation des articles (E.A.N.), sauf si Nactis n'a pas respecté ce règlement en raison de son dol ou de sa faute lourde.

8.11. Le Client accepte et garantit qu'il n'intentara aucune action civile directement ou indirectement liée à la négociation, à la conclusion ou à l'exécution d'un Contrat contre les actionnaires, les administrateurs, les directeurs, les employés, les agents, les distributeurs, les membres du conseil d'administration, les sociétés mères ou les filiales de Nactis, et accepte Nactis comme seul destinataire de l'action.



Article 9 Réserve de propriété

9.1. Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil français, Nactis conserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires. Jusqu'au paiement intégral, les Produits restent aux risques et aux frais du Client, qui les détient au nom de Nactis.

9.2. Tant que la propriété des Produits n'a pas été transférée au Client, celui-ci n'a pas le droit d'aliéner ou de louer les Produits, ni de les grever d'une sûreté de quelque manière que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exploitation normale de l'entreprise, avec l'accord Écrit de Nactis, conformément aux articles 1321 et suivants du Code civil français, auquel cas le Client cède à Nactis ses créances à l'égard de tiers et doit fournir l'acte de cession à Nactis à sa première demande.

9.3. Le Client est tenu de conserver les Produits livrés sous réserve de propriété avec le soin nécessaire et en tant que propriété reconnaissable de Nactis.

9.4. Tant que le Client est en possession de Produits sur lesquels Nactis peut exercer sa réserve de propriété, le Client est tenu, à la première demande de Nactis, sans aucune intervention judiciaire, de remettre les Produits à Nactis. Conformément à la loi française, cette récupération s'exerce sans préjudice des autorisations judiciaires requises dans le cadre d'une procédure collective.

9.5. Le Client est tenu de veiller, à ses propres frais, à ce que les Produits couverts par la réserve de propriété de Nactis soient assurés contre les risques communément assurés (y compris, sans s'y limiter, l'incendie, le vol, les dégâts des eaux et les tempêtes).

9.6. Si le Client fait appel à des tiers, tels qu'un sous-distributeur (avec l'accord Écrit explicite de Nactis), il est tenu de veiller à ce que Nactis soit en mesure d'invoquer sa réserve de propriété à l'encontre de ces tiers.

9.7. Le Client ne dispose pas d'un droit de rétention à l'encontre de Nactis en ce qui concerne les Produits livrés par Nactis.

9.8. Le Client est tenu de notifier immédiatement par Écrit à Nactis toute saisie ou autre menace, limitation ou restriction concernant la réserve de propriété de Nactis par des tiers et le Client fera tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les droits de Nactis.

9.9. En cas de violation du présent Article 9, toute somme non encore payée par le Client à Nactis devient immédiatement exigible, sans préjudice du droit de Nactis de réclamer des dommages et intérêts.

Article 10 Paiement

10.1. Sauf accord Écrit contraire, les paiements à Nactis doivent être effectués nets dans les 30 Jours suivant la date de la facture, par virement sur le compte convenu, ce délai étant considéré comme une date limite. La négligence du Client en ce qui concerne la collecte des Produits ou les réclamations n'affecte pas son obligation de paiement.

10.2. La compensation ou tout mode d'extinction de ses obligations de paiement autre que le paiement effectué conformément à l'article 10.1 n'est jamais autorisé au Client sans l'accord Écrit explicite de Nactis. Toutefois, le Client peut opposer la compensation pour ses créances sur Nactis

certaines, liquides et exigibles, reconnues par Nactis par Écrit ou constatées par une décision de justice exécutoire.

10.3. Si le Client ne paie pas dans le délai convenu, il sera automatiquement en défaut (*de plein droit*) et sera redevable à Nactis d'un intérêt de retard calculé conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, c'est-à-dire au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, à moins que les Parties ne soient convenues d'un taux plus élevé. Les intérêts courent à partir du jour suivant la date d'échéance de la facture de Nactis jusqu'au paiement intégral.

10.4. Outre les intérêts visés à l'article 10.3, le Client défaillant devra également verser à Nactis l'indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros prévue à l'article D. 441-5 du Code de commerce ; cette indemnité s'applique par facture. Si Nactis démontre que les frais de recouvrement qu'elle a engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, le Client rembourse l'excédent conformément à l'article L. 441-10 II du même Code.

10.5. Toutes les créances de Nactis à l'égard du Client deviennent immédiatement exigibles si le Client est en défaut. En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Client, la déchéance ou la résiliation du Contrat sur ce fondement ne peut être invoquée que dans les conditions prévues aux articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce français, après mise en demeure de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire et expiration du délai légal d'un mois sans que le contrat se poursuive.

10.6. Le Client n'a droit aux remises et rabais convenus avec Nactis que s'il a rempli toutes les obligations découlant des accords.

10.7. Nactis peut refuser des commandes du Client et suspendre les livraisons en vertu de tout Contrat conclu jusqu'à ce que le Client ait réglé tous les montants dus à Nactis, sans encourir de responsabilité à cet égard.

10.8. Conformément à l'article 1348-2 du Code civil, Nactis est à tout moment autorisée à compenser les montants qu'elle doit au Client avec les montants que le Client lui doit, même si ceux-ci ne sont pas encore liquides ou exigibles, la compensation portant sur des obligations futures ou conditionnelles prenant effet à la date de leur coexistence. Toutes les créances réciproques des Parties nées de leur relation d'affaires régie par les Conditions Générales et les Contrats, lesquels forment un ensemble contractuel unique, sont conventionnellement connexes, y compris pour l'application de l'article L. 622-7 du Code de commerce.

Article 11 Rappel

11.1. Si Nactis est tenue de rappeler ou de retirer un Produit ou un emballage parce qu'il est susceptible d'enfreindre une loi ou un règlement, ou si Nactis a l'intention de procéder à un tel rappel, Nactis est responsable de la coordination de ce rappel et informe le Client du Produit ou de l'emballage faisant l'objet du rappel. Le Client coopérera et agira en stricte conformité avec les instructions de Nactis et assistera Nactis dans tous les dépôts et actions correctives nécessaires, tels que le retrait direct du marché de lots



entiers de Produits livrés par Nactis et/ou l'émission d'avertissements aux consommateurs et la possibilité pour les consommateurs de renvoyer les Produits au Client, et fournira des registres de distribution des Produits sur la base desquels la localisation et la distribution des Produits peuvent être suivies de manière précise.

11.2. Nactis est responsable de tous les frais raisonnables liés à ce rappel, sauf si le rappel est causé par des actes de négligence ou des omissions du Client ou par une faute intentionnelle, auquel cas le Client paiera tous les frais et dépenses liés au rappel. Dans ce cas, le Client indemniserait et dédommagerait de toute responsabilité Nactis pour toutes les pertes, tous les dommages et tous les frais.

11.3. Si le Client a des raisons de croire qu'un rappel des Produits est strictement nécessaire, il en informera immédiatement Nactis par Écrit et lui en communiquera les raisons avec précision. Nactis est libre, à sa seule discrétion, d'accepter ou de rejeter le point de vue du Client.

11.4. Les frais raisonnables visés au deuxième alinéa du présent article sont strictement limités aux coûts engagés :

- pour informer, le cas échéant, les destinataires connus ou inconnus des Produits [notamment les consommateurs et utilisateurs finaux] ;
- pour assurer, le cas échéant, le transport et l'emballage des Produits défectueux ainsi que, le cas échéant, des produits de remplacement ;
- pour procéder, le cas échéant, à la destruction des Produits défectueux ;
- pour mettre en œuvre, le cas échéant, toute mesure raisonnable visant à satisfaire les consommateurs et utilisateurs finaux ayant introduit une réclamation.

11.5. La responsabilité de Nactis en cas de rappel sera toujours limitée à 0,5 million d'euros par événement, avec un montant maximum de 1 million d'euros par année civile.

Article 12 Force majeure

12.1. En cas de défaillance de Nactis dans l'exécution du Contrat pour cause de force majeure, Nactis est autorisée à suspendre l'exécution du Contrat et ne peut donc être tenue à aucun délai de livraison. Le Client n'a en aucun cas droit à une indemnisation des dommages, des frais ou des intérêts. Les cas de force majeure sont définis contractuellement au présent article, qui complète l'article 1218 du Code civil français.

12.2. En cas de force majeure, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai à cet égard.

12.3. Les défaillances non imputables à Nactis comprennent en tout état de cause, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. les dommages résultant de catastrophes naturelles et/ou de tempêtes ;
- b. la guerre, la menace de guerre et/ou toute autre forme de conflit armé, y compris le terrorisme ou une menace de terrorisme en France et/ou dans d'autres pays, qui entrave la livraison de marchandises ou de matières premières ;
- c. les grèves, les fermetures forcées d'entreprises, les émeutes et toute autre forme de perturbation et/ou d'entrave causée par des tiers, qui empêchent la livraison de marchandises ou de matières premières ;
- d. la perte ou l'endommagement des marchandises pendant le transport ;

e. la maladie d'un ou plusieurs employés ;

f. les mesures gouvernementales législatives ou administratives qui entravent la livraison, y compris les interdictions d'importation et d'exportation ;

g. la défaillance et/ou les perturbations des moyens de transport, des équipements de production ou des sources d'énergie, les problèmes d'approvisionnement en carburant, en électricité, en eau et autres services nécessaires à la production ou à l'emballage des Produits ;

h. les incendies ou accidents dans l'entreprise de Nactis ;

i. le défaut ou le retard de livraison à Nactis par les sous-fournisseurs ;

j. l'arrêt de la fourniture de biens, de matières premières, les interruptions de production dues à des problèmes techniques, l'insuffisance de la capacité de production de Nactis.

12.4. En cas de force majeure, Nactis est en droit de suspendre tout ou partie de ses obligations.

12.5. Si Nactis n'est pas en mesure d'exécuter le Contrat en raison d'un cas de force majeure définitif ou d'un cas de force majeure temporaire se prolongeant au-delà de trois (3) mois, chaque Partie est autorisée à résilier le Contrat sans intervention judiciaire et sans obligation de dédommagement.

12.6. Si Nactis, en cas de force majeure, a déjà partiellement rempli ses obligations, le Client doit payer à Nactis le prix dû pour cette partie, dans le respect du prix d'achat convenu, majoré des frais déjà engagés par Nactis.

Article 13 Résiliation et annulation

13.1. Le Contrat prend fin à son achèvement ou à la date expressément déterminée par les Parties.

13.2. Sous réserve des articles 4.4, 12.5 et 13.7, le Client ne peut pas annuler ou résilier un Contrat conclu avec Nactis, à moins que Nactis n'accepte expressément par Écrit son annulation ou sa résiliation totale ou partielle, auquel cas le Client doit indemniser Nactis pour tous les coûts raisonnables et tous les dommages consécutifs, raisonnablement encourus en vue de l'exécution du Contrat, y compris explicitement, mais sans s'y limiter, les frais de préparation, les frais de manutention, les commandes de tiers, l'entreposage, les commissions, le manque à gagner plus la TVA.

13.3. Si les Parties conviennent expressément par Écrit qu'un envoi livré sera repris par Nactis, Nactis remboursera, pour autant que la date de péremption n'ait pas été dépassée, au maximum 80 % du prix de vente, déduction faite des frais et du manque à gagner, sans que le Client ne puisse tirer aucun droit de cette clause, la décision étant laissée à la seule discrétion de Nactis.

13.4. Nactis a le droit de résilier ou de suspendre le Contrat par Écrit, en tout ou en partie, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire ni indemnité due, et nonobstant le droit de Nactis de réclamer l'exécution du Contrat au lieu de la résiliation ou de la suspension, et nonobstant son droit à une indemnité, dans les cas suivants :

- a. le Client manque à ses obligations en vertu du Contrat et il n'est pas remédié à ce manquement dans les 10 Jours qui suivent la date de la mise en demeure ;
- b. après la conclusion du Contrat, des circonstances sont portées à la connaissance de Nactis qui font craindre que le



Client ne soit pas en mesure de respecter ses obligations en vertu du Contrat ;

c. le Client fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation amiable ;

d. le Client fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité régie par un droit étranger, dans la mesure où ce droit le permet ;

e. une partie importante des biens du Client est saisie ;

f. les activités du Client s'arrêtent ou menacent de s'arrêter rapidement ;

g. l'Accord de Distribution conclu entre les Parties a été résilié pour quelque raison que ce soit ;

h. le Client s'adresse à ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de sa dette ou d'un accord de remboursement.

Les stipulations du présent article 13.4 s'appliquent sous réserve des dispositions impératives du livre VI du Code de commerce, notamment ses articles L. 611-16, L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1, lorsque le Client bénéficie d'un mandat ad hoc ou fait l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une procédure collective régies par le droit français.

13.5. Si Nactis résilie ou suspend le Contrat sur le fondement du présent article 13, toute créance de Nactis sur le Client devient immédiatement exigible, lorsque la loi ne l'interdit pas. Nactis est en droit de suspendre toute livraison ultérieure de Produits et de mettre fin à toute négociation en cours, sans être tenue de verser une quelconque indemnité ni de prendre en charge des frais.

13.6. À la fin du Contrat, le Client est tenu de cesser d'utiliser les Informations Confidentielles ainsi que tout droit qui lui aurait été concédé sur les droits de propriété intellectuelle de Nactis.

13.7. Le Client peut résilier le Contrat concerné, par Écrit et sans intervention judiciaire, en cas de manquement grave de Nactis à ses obligations au titre dudit Contrat auquel il n'est pas remédié dans les quinze (15) Jours suivant la réception par Nactis d'une mise en demeure Écrite mentionnant la présente clause, sans préjudice des stipulations de l'article 8. Cette résiliation est limitée au Contrat affecté et ne s'étend pas aux autres Contrats en cours entre les Parties.

Article 14 Confidentialité

14.1. Le Client sera toujours tenu de traiter comme confidentiel, de garder secret, de ne pas divulguer et de ne pas mettre à la disposition de tiers le contenu de toute information transmise par Nactis, laquelle information est strictement personnelle et doit toujours être considérée comme une Information Confidentielle. Le Client ne divulguera aucun aspect des Informations Confidentielles à un tiers, incluant explicitement des adjoints, des employés, des travailleurs indépendants, des stagiaires, tout le personnel du Client et tous les consultants et conseillers qui n'ont pas strictement besoin de connaître les Informations Confidentielles en question, sans l'accord Écrit préalable de Nactis.

14.2. Si Nactis donne son accord Écrit, le Client est tenu d'utiliser les Informations Confidentielles uniquement dans le but de promouvoir, distribuer, vendre, commercialiser, entretenir et utiliser les Produits.

14.3. Le Client est tenu de prendre toutes les mesures et précautions raisonnables pour s'assurer que tout employé

ou représentant du Client se conforme à cette obligation et pour éviter la multiplication et la copie déraisonnables de tout document susceptible de contenir des Informations Confidentielles.

14.4. L'obligation de garder secrètes les Informations Confidentielles survit en tout état de cause à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

14.5. Le Client n'est pas responsable de la divulgation d'Informations Confidentielles qui étaient accessibles au grand public avant leur divulgation par Nactis au Client, ou d'Informations Confidentielles devant être divulguées en raison d'une décision judiciaire ou d'une instruction émanant d'une autorité compétente, à condition que le Client informe Nactis par Écrit de la décision judiciaire ou de l'instruction avant de procéder à une telle divulgation.

14.6. Les Informations Confidentielles désignent toutes les informations fournies sous forme documentaire ou électronique ou sous toute autre forme tangible ou intangible, notamment, mais pas uniquement, toutes les informations relatives aux Produits, au savoir-faire, à l'expertise, aux formules, aux recettes, aux données relatives aux processus de mélange ou aux mélanges exclusifs de Nactis, aux processus commerciaux et marketing, aux clients actuels ou potentiels, aux informations sur les clients, à la clientèle, au fonds de commerce, à la conception ainsi qu'à toute autre information de nature commerciale, technique, financière ou stratégique concernant Nactis.

Article 15 Droits de propriété intellectuelle

15.1. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits et aux documents fournis par Nactis, à savoir les dessins, croquis, schémas, échantillons, formats, outils, photos, conceptions, méthodes de travail, présentations, conseils, images, les prototypes, modèles, planches d'ambiance, mesures imprimées, fichiers, sites web, brochures, catalogues, recettes, formules, processus de mélange, mélanges, etc. utilisés par Nactis restent la propriété physique et intellectuelle de Nactis, même s'ils ont été mis à la disposition du Client et quelle que soit la contribution apportée à leur réalisation par le Client ou des tiers engagés par le Client.

15.2. L'exercice des droits de propriété intellectuelle susmentionnés, notamment leur publication, leur transfert, leur reproduction et la distribution des données correspondantes, est expressément et exclusivement réservé à Nactis, tant pendant l'exécution du Contrat qu'après son expiration ou sa résiliation.

15.3. Le Client n'est pas autorisé, sans l'accord Écrit explicite de Nactis, à retirer, modifier ou changer tout étiquetage ou étiquette appliqué par Nactis et faisant référence à ses droits de propriété intellectuelle, ou les conditions, clauses, règlements, notices d'emballage, instructions ou toute spécification, ni à réemballer, modifier, changer ou traiter les Produits.

15.4. Nactis garantit que les Produits livrés ne violent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Si toutefois Nactis doit reconnaître que les Produits livrés enfreignent de tels droits ou si un tribunal rend une telle décision, qui est devenue définitive, Nactis remplacera les Produits concernés par des Produits qui n'enfreignent pas de tels





droits, ou reprendra les Produits concernés contre remboursement du prix payé, déduction faite des dépréciations normales, le tout à la seule discrétion de Nactis. Nactis n'est responsable d'aucun dommage ou indemnité supplémentaire à l'égard du Client et n'est pas tenue d'indemniser le Client, que ce soit par voie judiciaire ou extrajudiciaire.

Article 16 Indemnité forfaitaire

16.1. En cas de violation par le Client de l'article 14 ou 15, le Client devra payer à Nactis une indemnité forfaitaire d'un montant de 50 000 € pour chaque violation dans un délai de dix (10) Jours après notification par Nactis, Nactis ayant toujours droit à une compensation et à une indemnisation intégrale. Le montant est augmenté de 10 000 € pour chaque Jour pendant lequel la violation se poursuit au-delà de la notification susvisée, laquelle vaut mise en demeure au sens de l'article 1344 du Code civil, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Article 17 Droit applicable et juridiction compétente

17.1. Les Conditions Générales, tout Contrat et toutes les négociations précontractuelles sont régis et interprétés conformément au droit français.

17.2. Tous les litiges découlant des Conditions Générales, des Contrats et des négociations, ou en rapport avec ceux-ci, y compris quant à leur validité ou leur résiliation, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris (ou de toute juridiction qui viendrait à lui être substituée), y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 (CVIM) est expressément exclue.

Article 18 Divers

18.1. Un retard pris par une Partie à exercer un droit ou un recours, l'absence d'exercice d'un droit ou d'un recours par une Partie, ou l'exercice unique ou partiel de tout droit ou recours par une Partie ne sera pas considéré comme une renonciation à tout droit ou recours, et n'empêchera ni ne limitera l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours par cette Partie.

18.2. Si une stipulation des Conditions Générales ou du Contrat est ou devient invalide, illégale, nulle ou inapplicable, elle sera considérée comme supprimée, mais cela n'affectera pas la validité du reste du Contrat. Dans ce cas, les Parties négocient de bonne foi pour convenir d'une stipulation de remplacement qui, dans toute la mesure du possible, permet d'obtenir le résultat commercial escompté de la stipulation initiale.

18.3. Les Conditions Générales et le Contrat, en ce compris la confirmation de commande et les spécifications convenues par Écrit, constituent l'intégralité de l'accord des Parties relatif à son objet et remplacent tous accords, déclarations et engagements antérieurs, écrits ou oraux, portant sur le même objet.

18.4. Aucune Partie ne peut céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie, sans l'accord préalable Écrit de l'autre Partie. Toutefois, Nactis peut céder ou transférer tout ou

partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute société de son groupe, ce que le Client accepte d'ores et déjà conformément à l'article 1216 du Code civil. La cession devra être constatée par Écrit et notifiée au Client à moins que celui-ci n'en prenne acte, par exemple en exécutant le Contrat avec le cessionnaire. La cession ainsi autorisée libérera Nactis de ses obligations au titre du Contrat pour l'avenir, ce à quoi le Client consent d'ores et déjà expressément, conformément à l'article 1216-1 du Code civil.

18.5. Chaque Partie traite, en qualité de responsable de traitement, les données à caractère personnel des interlocuteurs de l'autre Partie (contacts commerciaux, administratifs et comptables) aux seules fins de la conclusion, de l'exécution et du suivi du Contrat, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en s'adressant à Nactis à l'adresse figurant en tête des présentes.

18.6. Les Conditions Générales sont rédigées en langue française. En cas de traduction, seule la version française fait foi et prévaut.

18.7. Les présentes Conditions Générales (version 2027) entrent en vigueur le 1er janvier 2027. Elles s'appliquent à tout Contrat conclu à compter du 1er janvier 2027 ou avec effet à compter de cette date ou d'une date ultérieure.

